



Réponse de la Suisse au questionnaire relatif au sujet intitulé « Le règlement des différends internationaux auxquels des organisations internationales sont parties »

1) Quels types de différends/désaccords avez-vous rencontrés ?

n/a

2) Quelles méthodes de règlement ont été utilisées en cas de différends avec d'autres organisations internationales, des États ou des personnes privées ? Veuillez exposer la jurisprudence pertinente ou un échantillon représentatif de celle-ci. Si, pour des raisons de confidentialité, vous n'êtes pas en mesure de communiquer de telles informations, pourriez-vous fournir une version expurgée des décisions et sentences pertinentes ou une description générique/un recueil des décisions en question ?

La Suisse accueille de nombreuses organisations internationales sur son territoire. Il en découle que les autorités suisses (judiciaires et exécutives) ont été saisies à diverses reprises de différends de droit privé auxquels une organisation internationale est partie. Le demandeur est généralement renvoyé aux dispositions de règlement des différends mises en place par les organisations internationales conformément aux engagements qu'elles ont pris à l'égard de la Suisse dans le cadre de la conclusion de leur accord de siège respectif. Si les demandeurs tentent d'engager des procédures devant les tribunaux suisses ou les autorités exécutives (Département fédéral des affaires étrangères [DFAE] et/ou Conseil fédéral) contre des organisations internationales dans le cadre de litiges de droit privé, ils sont renvoyés au système de règlement des différends mis en place par les organisations internationales découlant de l'accord de siège conclu avec la Suisse.

Quelques exemples de jurisprudence :

- Arrêt du Tribunal fédéral (ATF)¹ 118 Ib 562 du 21 décembre 1992 : le Tribunal fédéral a examiné la question de l'immunité de juridiction invoquée par l'Organisation Européenne pour la recherche nucléaire (CERN) dans le cadre d'un recours contre une décision d'un tribunal arbitral. Le Tribunal fédéral a notamment relevé que « *La soumission des organisations internationales à une clause compromissoire ne vaut pas renonciation à leur immunité. L'arbitrage auquel elles participent reste à l'abri de toute intervention d'une juridiction nationale à moins toutefois que l'organisation renonce à son immunité ou que l'accord de siège n'en dispose autrement ou encore que l'organisation accepte que l'arbitrage soit soumis à une loi nationale, généralement celle du siège (...)* » (consid. 1b). Le Tribunal fédéral a retenu l'immunité de juridiction du CERN et a déclaré le recours irrecevable.
- Arrêt non publié du Tribunal fédéral (4C.518/1996) du 25 janvier 1999 : le Tribunal fédéral a examiné la question de l'immunité de juridiction de la Ligue des Etats arabes dans le cadre d'un litige de droit du travail. Le Tribunal a rappelé que « *les organisations internationales bénéficient d'une immunité absolue et complète, ne comportant aucune restriction. Le principe de l'immunité dite relative ne s'applique qu'aux Etats, la distinction entre acta de jure imperii et de jure gestionis ne valant pas pour les organisations internationales. (...). La jurisprudence précise cependant que, l'immunité leur garantissant d'échapper à la juridiction des tribunaux étatiques, les organisations internationales au bénéfice d'un tel privilège s'engagent envers l'Etat hôte, généralement dans l'accord de siège, à prévoir un mode de règlement des litiges pouvant survenir à l'occasion de contrats conclus avec des personnes privées. Cette obligation de prévoir une procédure de règlement avec les tiers constitue la contrepartie à l'immunité octroyée (...)* » (consid. 4c). Le Tribunal a retenu l'immunité de juridiction de l'Organisation et rejeté le recours.
- ATF 130 I 312 du 2 juillet 2004 : le Tribunal fédéral a notamment examiné l'éventuelle violation du droit à un procès équitable (art. 6 de la Convention européenne des droits de l'homme [CEDH]) suite au refus du CERN de mettre en place une 3^{ème} procédure arbitrale dans le cadre d'un litige. Le Tribunal a relevé que « *l'art. 24 let. a de l'Accord de siège prévoit que le CERN "prend des dispositions appropriées en vue du règlement satisfaisant de différends résultant de contrats auxquels l'Organisation est partie et d'autres différends portant sur un point de droit*

¹ Cf. <https://www.bger.ch/> > jurisprudence

privé". (...) L'exclusion de tout contrôle juridictionnel étatique est donc corrigée par le recours à un tribunal arbitral, ou à tout autre moyen que peut recouvrir l'expression "dispositions appropriées" de l'art. 24 de l'Accord de siège. Cette situation est conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme [CourEDH] (...) les recourantes ont eu l'occasion de présenter le mérite de leurs prétentions au deuxième tribunal arbitral (...) elles ont donc (...) eu accès à une autorité juridictionnelle. Cette constatation est suffisante pour rejeter le grief de la violation des art. 6 par. 1 CEDH (...) » (consid. 4 – 4.3.2). Le Tribunal fédéral a rejeté le recours et n'a pas retenu de violation de l'art. 6 CEDH. Dans cette affaire, la CourEDH n'a pas non plus constaté de violation de l'art. 6 CEDH (requête n° 1742/05, Eiffage S.A. et autres c. Suisse – décision du 15 septembre 2009).

- ATF 136 III 379 du 12 juillet 2010 : le Tribunal fédéral a examiné l'immunité de la Banque des règlements internationaux (BRI) et a notamment retenu que : « *Die Beschwerdegegnerin genießt Gerichts- und Vollstreckungsimmunität. Aus den Bestimmungen im Sitzabkommen geht hervor, dass die der Beschwerdegegnerin anvertrauten Werte bzw. die Einlagen der Zentralbanken keine tauglichen Vollstreckungsobjekte darstellen und die Beschwerdegegnerin als Drittschuldnerin in der Schweiz nicht auf dem Zwangsvollstreckungsweg belangt werden kann (...). Vorliegend hat sich im Arrestvollzug bzw. Verfahren vor der Aufsichtsbehörde ergeben, dass die Beschwerdegegnerin zu keinem Zeitpunkt die Zustimmung zur Verarrestierung der ihr anvertrauten argentinischen Vermögenswerte und Guthaben gegeben hat. Die Beschwerdegegnerin kann jedoch nicht gezwungen werden, Arresteinsprache zu erheben und im gerichtlichen Verfahren geltend zu machen, dass sie durch den Arrest in ihren Rechten bzw. ihrer Immunität betroffen sei. (...) Die Aufsichtsbehörde hat die Arrestbefehle und deren Vollzug durch das Betreibungsamt mit Blick auf die Immunitätsbestimmungen im Sitzabkommen zu Recht als offensichtlich unwirksam betrachtet* » (consid. 4.2.2). Le Tribunal fédéral a retenu l'immunité de juridiction de la BRI et a rejeté le recours.

3) Pour chaque type de différend/désaccord qui se présente, veuillez décrire l'importance relative que revêtent dans votre pratique la négociation, la conciliation et les autres formes de règlement à l'amiable et/ou de règlement par des tiers (arbitrage ou règlement judiciaire, par exemple).

n/a

4) Quelles sont les méthodes de règlement des différends que vous considérez comme les plus utiles ? Veuillez préciser celles qui ont votre préférence en fonction de chaque type de différend/désaccord

n/a

5) Historiquement, avez-vous observé une évolution ou une tendance concernant les différends qui surgissent, leur nombre et les modes de règlement utilisés ?

n/a

6) Y a-t-il des moyens (que vous avez utilisés dans la pratique) d'améliorer les méthodes de règlement des différends que vous souhaiteriez proposer ?

n/a

7) Existe-t-il des différends qui ne peuvent être réglés au moyen des méthodes disponibles ?

n/a

8) Votre organisation est-elle tenue de prévoir des modes de règlement appropriés pour les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé au titre de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947 ou de tout autre traité équivalent ? Dans la pratique, comment votre organisation interprète-t-elle et applique-t-elle les dispositions pertinentes ?

n/a

9) Existe-t-il, dans votre traité ou dans votre pratique contractuelle, des clauses types concernant le règlement des différends ? Veuillez donner des exemples représentatifs.

Conformément à l'art. 28 de la loi fédérale du 22 juin 2007 sur les privilèges, les immunités et les facilités, ainsi que sur les aides financières accordés par la Suisse en tant qu'Etat hôte (Loi sur l'Etat hôte, LEH)², les accords de siège conclus entre le Conseil fédéral et les organisations internationales au bénéfice d'immunités en Suisse prévoient que ces organisations doivent mettre en place un mécanisme approprié de règlement des différends résultant de contrats auxquels l'Organisation est

² <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2007/860/fr>

partie ou d'autres différends portant sur un point de droit privé. L'obligation de prévoir un mode alternatif de règlement des litiges à la saisine d'une autorité judiciaire constitue la « contrepartie » à l'immunité octroyée. La Suisse reconnaît l'importance de préserver les immunités des organisations internationales afin d'assurer leur indépendance et leur liberté d'action, mais également de veiller à ce que le droit d'accès à la justice des parties privées soit rendu possible.

Les accords de siège contiennent également une clause de règlement des différends portant sur les différends entre l'Etat hôte et l'organisation internationale, qui peuvent découler de la mise en œuvre de l'accord lui-même.

Quelques exemples des textes figurant dans les accords de siège conclus par la Suisse :

- a) Accord sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies conclu entre le Conseil fédéral suisse et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les 11 juin/1er juillet 1946³

Art. VIII Règlement des différends

L'Organisation des Nations Unies devra prévoir des modes de règlement appropriés pour:

- a. *les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels l'Organisation serait partie;*
b. *les différends dans lesquels serait impliqué un fonctionnaire de l'Organisation qui, du fait de sa situation officielle, jouit de l'immunité, si cette immunité n'a pas été levée par le Secrétaire général.*

Toute contestation entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil fédéral suisse, portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord ou de tout arrangement ou accord additionnel et qui n'aura pas été réglée par voie de négociation, sera soumise à la décision d'un collège de trois arbitres; le premier sera nommé par le Conseil fédéral suisse, le second, par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et un surarbitre par le Président de la Cour internationale de Justice; à moins que, dans un cas donné, les parties ne conviennent d'avoir recours à un autre mode de règlement.

- b) Accord du 11 mars 1946 entre le Conseil fédéral suisse et l'Organisation Internationale du Travail pour régler le statut juridique de cette organisation en Suisse⁴

Art. 23 Différends d'ordre privé

L'Organisation Internationale du Travail prendra des dispositions appropriées en vue du règlement satisfaisant:

- a. *De différends résultant de contrats auxquels l'Organisation Internationale du Travail serait partie et d'autres différends portant sur un point de droit privé;*
b. *De différends dans lesquels serait impliqué un fonctionnaire de l'Organisation Internationale du Travail qui jouit, du fait de sa situation officielle, de l'immunité, si cette immunité n'a pas été levée par le Directeur.*

Art. 27 Juridiction

1. *Toute divergence de vue concernant l'application ou l'interprétation du présent accord ou de son arrangement d'exécution qui n'aurait pas pu être réglée par des pourparlers directs entre les parties pourra être soumise, par l'une ou l'autre partie, à l'appréciation d'un tribunal composé de trois membres qui sera constitué dès l'entrée en vigueur du présent accord.*

2. *Le Conseil Fédéral Suisse et l'Organisation Internationale du Travail désigneront chacun un membre du tribunal.*

3. *Les juges ainsi désignés choisiront leur président.*

4. *En cas de désaccord entre les juges au sujet de la personne du président, ce dernier sera désigné par le Président de la Cour suprême des Pays-Bas à la requête des membres du tribunal.*

5. *Le tribunal sera saisi par l'une ou l'autre partie par voie de requête.*

6. *Le tribunal fixera sa propre procédure.*

- c) Accord du 2 juin 1995 entre la Confédération suisse et l'Organisation mondiale du commerce en vue de déterminer le statut juridique de l'Organisation en Suisse⁵

Art. 44 Différends d'ordre privé

1. *L'Organisation prendra les mesures appropriées afin de disposer d'un système de règlement:*

- a) *des différends résultant de contrats auxquels l'Organisation serait partie et d'autres différends portant sur un point de droit privé;*
b) *des différends dans lesquels serait impliqué un fonctionnaire de l'Organisation qui jouit, du fait de sa situation officielle, de l'immunité, si cette dernière n'a pas été levée conformément à l'art. 38.*

2. *A la demande de l'une ou l'autre des parties, les autorités suisses apportent leur concours pour la solution à l'amiable des différends mentionnés ci-dessus.*

Art. 48 Règlement des différends

³ https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1956/1092_1171_1183/fr

⁴ https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1956/1103_1182_1194/fr

⁵ https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1997/816_816_816/fr

1. Toute divergence de vues entre les parties au présent Accord concernant l'application ou l'interprétation du présent Accord, qui n'a pas pu être réglée par des pourparlers directs entre les parties, peut être soumise par voie de requête, par l'une ou l'autre partie, à un tribunal arbitral composé de trois membres.

2. Le Conseil fédéral suisse et l'Organisation désignent chacun un membre du tribunal arbitral.

3. Les membres ainsi désignés choisissent d'un commun accord le tiers membre, qui présidera le tribunal arbitral. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le tiers membre est désigné par le Président de la Cour internationale de Justice à la requête de l'une ou l'autre des parties.

4. Le tribunal fixe sa propre procédure.

5. La sentence arbitrale est obligatoire pour les parties au différend. Elle est définitive et sans recours.

10) Les « autres différends de droit privé » englobent-ils tous les litiges autres que ceux découlant de contrats ? Si non, quels sont ceux qui en sont exclus ? Quelle est la pratique de votre organisation pour prendre ses décisions à cet égard ? Quels modes de règlement ont été utilisés pour les « autres différends de droit privé » et quel était le droit applicable ?

n/a

11) Avez-vous développé une pratique consistant à accepter ex post les méthodes de règlement des différends par des tiers (arbitrage ou règlement judiciaire) ou à lever l'immunité dans les cas où le différend a déjà surgi et ne peut être réglé autrement (par exemple, parce qu'aucun mode de règlement n'est prévu dans le traité/le contrat) ?

n/a

